



**PRÉFET DE LA MOSELLE
PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE
PREFET DE LA MEUSE
PREFET DES VOSGES
PREFET DU BAS RHIN**

**Arrêté interpréfectoral ARS/2011 n°349 en date du 22 septembre 2011
portant interdiction de consommation et de commercialisation :**

- **des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre,**
- **des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices en fonction de leur poids pêchées dans la Moselle, ses affluents et son canal,**
- **des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PREFET DE LA MEUSE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PREFET DE LA MEURTHE ET MOSELLE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PREFET DES VOSGES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2215-1, L. 2541-20, L. 2542-3 et L. 2542-4 ;

Vu la circulaire n° DEVL1118929C du 7 juillet 2011 relative aux modalités de mise en œuvre par les préfets des mesures de gestion dans le cadre du Plan national d'actions sur les polychlorobiphényles (PCB) ;

Vu l'avis n° 2010-SA-0096 rendu par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) le 30 juin 2010 relatif à l'interprétation sanitaire des résultats d'analyses en dioxines et polychlorobiphényles (PCB) et mercure des poissons pêchés dans les cours d'eau du bassin Rhin Meuse dans le cadre du plan national d'action sur les PCB, recommandant notamment d'une part la non-commercialisation et la non-consommation des anguilles et des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans les secteurs de la Moselle à l'aval de Metz et son canal ainsi que de la Horn, et d'autre part la non-commercialisation et la non-consommation des anguilles, des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices en fonction de leur poids pêchées dans le secteur de la Moselle à l'amont de Metz.

Vu la lettre conjointe en date du 30 septembre 2010 du Directeur général de la Santé et du Directeur général de l'Alimentation à Monsieur le Préfet de la Moselle, Préfet coordinateur du bassin Rhin Meuse, relative aux mesures de gestion à mettre en œuvre dans le bassin Rhin Meuse, indiquant notamment « sur la base des recommandations de l'avis de l'ANSES du 30 juin 2010 (saisine n°2010-SA-0096) concernant le bassin Rhin Meuse, il conviendra donc d'adapter et compléter les mesures d'interdiction relatives à la pêche en vue de la consommation et de la commercialisation des espèces de poissons pêchés dans les sites contaminés par les dioxines et PCB et dans les sites contaminés par le mercure. [...] Les activités de pêche de loisir dans les sites soumis aux mesures de gestion ci-dessus peuvent être maintenues à condition que les prises ne soient pas consommées » ;

Considérant les résultats des plans d'échantillonnage national des poissons en milieux aquatiques réalisés en 2008 et 2009 sous l'égide de l'Office National des Milieux Aquatiques (ONEMA), les résultats du plan de contrôle orienté réalisé en 2008 par la Direction générale de l'Alimentation et les résultats figurant dans le rapport des Commissions internationales pour la protection de la Moselle et de la Sarre de 2004 ;

Considérant que des taux de contamination en PCB supérieurs aux teneurs maximales réglementaires ont été mis en évidence sur :

- des anguilles pêchées dans la Moselle à Metz, à Sierck et dans la zone à l'amont de Metz,
- des espèces fortement bio-accumulatrices dans la Moselle à Sierck et dans la Horn,
- des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600g dans la Moselle à Metz, à Sierck et dans la Moselle canalisée ;

Considérant que les résultats de prélèvements de poissons effectués en 2009 et 2010 par les lands de Rhénanie Palatinat et de Sarre confirment que les taux de contamination des anguilles sont supérieurs aux teneurs maximales réglementaires dans les bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre ;

Considérant que la contamination de ces espèces bioaccumulatrices peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Sur la proposition du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Lorraine et du Directeur de l'Agence régionale de santé d'Alsace ;

ARRETE :

Article 1^{er}.-

Est interdite la consommation et la commercialisation :

1. des anguilles pêchées dans les cours d'eau des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre (cf. liste communes des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre jointe en annexe 1) ,
2. des espèces fortement bio-accumulatrices ainsi que des espèces faiblement bio-accumulatrices d'un poids supérieur à 600g dans les parties suivantes de la Moselle, de ses affluents et de son canal (cf. tronçons en rouge sur la carte jointe en annexe 2) :

2.1. Rivière Moselle :

Entre le barrage d'Argancy à l'amont et la frontière avec le Luxembourg et l'Allemagne à l'aval

2.2. Affluents de la Moselle :

Ruisseau "Altbach" dans la totalité de son cours

Rivière "La Boler" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au pont de la D64 "Bourg de Gavisse" (rive gauche)

Ruisseau "d'Oudrenne" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au pont de Malling "bourg" (rive droite)

Rivière "Canner" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au seuil en barrage du moulin de Koénigsmacker, "bourg de Koénigsmacker" (rive droite)

Rivière "Bibiche" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'à la ligne de chemin de fer, "bourg de Basse-Ham", (rive droite)

Rivière "Orne" depuis la limite transversale avec la Moselle jusqu'au barrage de Gandrange, "bourg de Gandrange" (rive gauche)

Ruisseau de la « Barche » dans la totalité de son cours

2.3. Canal des mines de fer de Moselle

3. des espèces fortement bio-accumulatrices quel que soit leur poids pêchées dans la Horn et ses affluents.

Les espèces de poissons bio-accumulatrices en PCB sont catégorisées ainsi :

- anguilles,
- espèces fortement bio-accumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes, silures,
- espèces faiblement bio-accumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotengles, sandres, tanches,

Article 2.-

Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons.

La pratique de la pêche de loisir des poissons cités à l'article 1 reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 3.-

Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 4. –

L'arrêté du Préfet de la Moselle n° 2009-DEDD/BEN-09 du 30 avril 2009 portant interdiction de consommation et de commercialisation des poissons pêchés dans la Moselle et ses affluents est abrogé.

Article 5. –

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures des départements concernés.

Article 6.-

Les secrétaires généraux des préfectures de la Moselle, de la Meurthe et Moselle, de la Meuse, des Vosges et du Bas-Rhin, les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine et d'Alsace, les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé de Lorraine et d'Alsace, les services départementaux de l'ONEMA, les directeurs départementaux du territoire, les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection des populations, les commandants des groupements de gendarmerie départementales des cinq départements concernés, les maires des communes des bassins hydrographiques de la Moselle et de la Sarre listées à l'annexe 1 du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un

affichage dans les communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Moselle, de la Meuse, de la Meurthe et Moselle, des Vosges et du Bas-Rhin.

Metz, le - 5 AOUT 2011

Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Moselle



Christian GALLIARD DE LORRAINE

Bar le Duc, le 17 AOUT 2011

Le Préfet de la Meuse
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Eric BOUCOURT

Nancy, le 22 SEP. 2011.

Le Préfet de Meurthe et Moselle

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

François MALHANCHE

Epinal, le 21 SEP. 2011

Le Préfet des Vosges

Dominique SORAIN

Strasbourg, le 25 AOUT 2011

Pl Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin alexat
Secrétaire Général

Michel THEUIL